

# **RÈGLEMENT**

## **modifiant celui du 18 décembre 2013**

## **d'application de la loi forestière du 8 mai**

## **2012**

## **du 13 octobre 2021**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi forestière du 8 mai 2012

vu le préavis du Département de l'environnement et de la sécurité

*arrête*

### ***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi forestière du 8 mai 2012 est modifié comme il suit :

#### **Art. 63bis Promotion de l'économie forestière et du bois (art. 77 LVLFo)**

<sup>1</sup> Les projets de construction visés à l'art. 77 al. 2 LVLFo doivent comporter une variante bois, présentée dans le cadre d'une étude de faisabilité comparative. Cette disposition ne s'applique ni aux travaux de rénovation et d'isolation thermique du bâtiment, ni lorsque les subventions concernent seulement les installations techniques du bâtiment.

<sup>2</sup> Lorsque le projet fait l'objet d'un concours d'architecture, le jury doit comporter, au minimum, un spécialiste reconnu de la construction en bois.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 novembre 2021.